Chambre régionale des comptes
Occitanie

Troisième section

DOSSIER CB N° 2022-11-019

Commune d'Argeliers

N° codique : 011049

Département de l'Aude

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2022-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2022-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 30 mai 2022, enregistrée au greffe de la chambre le 3 juin, et le courrier complémentaire du 23 juin, enregistré le même jour au greffe, par lesquelles M. Laurent Alberola, conseiller municipal de la commune d'Argeliers (Aude), a saisi la chambre en vue de faire reconnaître le caractère obligatoire pour cette collectivité de dépenses dont il demande l'inscription à son budget 2022 ;

Vu la lettre du 9 juin 2022 du président de la troisième section informant le maire d'Argeliers de l'ouverture de la procédure de contrôle budgétaire et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu le courriel du 5 juillet 2022, enregistré le même jour au greffe, par lequel M. Alberola se désiste de sa saisine sans condition ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Olivier Leroy, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. M. Laurent Alberola, par lettres susvisées du 30 mai et du 23 juin 2022, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que :

« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. (…) »

2. M. Alberola, par courriel du 5 juillet 2022, a fait connaître à la juridiction sa volonté de se désister de sa saisine sans condition.

3. Ce désistement d'instance peut être admis, dès lors qu'il provient de l'émetteur de la saisine, qu'il couvre la totalité de la matière visée par la saisine et qu'il est inconditionnel.

4. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'affaire au fond, il peut être donné acte de ce désistement et clôturer la présente procédure.

PAR CES MOTIFS :

1) **DONNE ACTE** à M. Laurent Alberola de son désistement de la présente instance tel que manifesté par courriel du 5 juillet 2022, enregistré au greffe le même jour ;

2) **DIT** que la procédure est close ;

3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié au maire de la commune d'Argeliers et à M. Laurent Alberola, et une ampliation sera adressée au préfet du département de l'Aude et au directeur des finances publiques de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 6 juillet 2022.

Présents : M. Hervé Bournoville, président de section, président de séance,
M. Guillaume Georges, conseiller,
M. Olivier Leroy, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

Hervé BOURNOVILLE

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.